

P32

ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION ET ABATTAGE DES ARBRES À PROXIMITÉ DE LIGNE AÉRIENNE

A compter de janvier 2025, les règles de sécurité applicables aux différents travaux d'entretien de la végétation, dans l'environnement de lignes électriques aériennes évolues.

DÉFINIR UN MODE OPÉRATOIRE SPÉCIFIQUE



Travailler à proximité immédiate ou approcher une ligne électrique sous tension peut créer un arc électrique qui provoquera un incendie, une électrisation voire une électrocution. Le simple fait d'être à quelques mètres de la ligne électrique suffit à créer ce phénomène, sans qu'il n'y ait besoin ni de la toucher, ni d'un contact direct.

Les interventions sur de la végétation à proximité d'une ligne aérienne multiplient les risques car une branche ou un arbre peut entrer en contact avec un câble voire simplement être suffisamment proche pour créer un arc électrique ou un risque électrique avec l'opérateur

L'autorité territoriale doit donc définir et mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées, issues d'une évaluation des risques spécifiques. Elle définit des modes opératoires adaptés à chaque situation de travail et privilégie les mesures de protection collective. Pour ce faire, elle prend en considération :

- La nature, les caractéristiques et la durée des travaux à réaliser ;
- Les informations et les indications relatives au réseau électrique fournies par l'exploitant (hauteur des lignes concernées, domaine de tension, tracé) ;
- L'environnement de travail, notamment l'état et l'accessibilité du site ;
- Les hauteurs maximales des équipements de travail qui seront utilisés (déploiement compris)
- Les conditions météorologiques ;
- Les végétaux dont une partie franchit les distances de sécurité générales ou les distances de sécurité spécifiques ; ceux surplombant une ligne aérienne nue ; ceux susceptibles de créer un risque lors de leur abattage.

Pour les travaux dans les parcs et les jardins, ces informations et ces mesures seront intégrées dans la fiche d'intervention (voir [Fiche R36](#)).

LES DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les distances de sécurité et les mesures de sécurité s'appliquent aux lignes électriques aériennes sous tension :

- à conducteurs nus ;
- à conducteurs isolés en mauvais état apparent. En cas de doute sur l'état de conservation du câble, il est nécessaire de contacter l'exploitant du réseau pour qu'il détermine cet état de conservation et les mesures de sécurité à prendre.
- à conducteurs isolés enchevêtrés au sein de la végétation ;
- à conducteurs isolés en contact avec la végétation et soumis à une contrainte mécanique.

Les distances de sécurité générales à respecter entre un agent ; les outils, les équipements ou les engins utilisés ; les matériaux manipulés et la ligne aérienne sous tension, sont les suivantes :

DISTANCES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

Tension inférieure ou égale à 50 000 volts	3 mètres
Tension supérieur à 50 000 volts	5 mètres

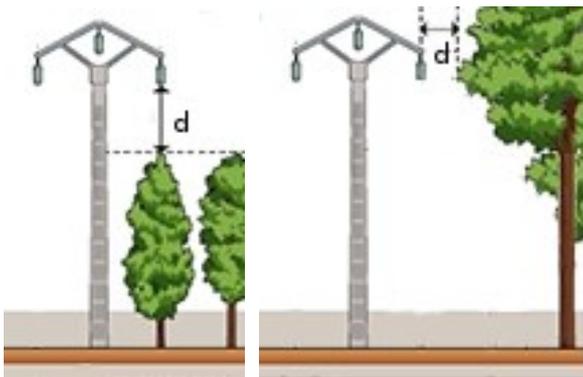
Pour apprécier ces distances, il convient de prendre en compte :

- Les mouvements et les dilatations des câbles électriques
- Les mouvements, les déplacements, les balancements, les fouettements des équipements de travail utilisés et des objets manutentionnés.

Lors la végétation est en-dessous ou située latéralement par rapport à une ligne aérienne, la distance de sécurité spécifique (d) suivante doit être respectée.

DISTANCES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES ENTRE UNE LIGNE AÉRIENNE ET UN VÉGÉTAL

Tension inférieure ou égale à 50 000 volts	2 mètres
Tension supérieur à 50 000 volts et inférieur à 150 000 volts	3 mètres
Tension supérieur à 150 000 volts et inférieur à 250 000 volts	4 mètres
Tension supérieur à 250 000 volts et inférieur à 500 000 volts	5 mètres



Pour apprécier ces distances de sécurité spécifiques, les mouvements de la végétation sont pris en compte.

Si cette distance de sécurité spécifique ne peut pas être respectée, les travaux ne pourront être réalisés qu'après une consignation de la ligne (sauf si les travaux sont réalisés à l'aide d'un équipement de travail mobile avec poste de commande en cabine et un dispositif assurant l'isolement électrique entre la cabine et l'outil de coupe et que les distances de sécurité générales sont respectées.) Les travaux sous tension sont interdits.

Lors que la végétation surplombe les conducteurs électriques, la mise hors tension par consignation s'impose. Les travaux sous tension sont interdits.



MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES

Equipements de travail

Il est interdit d'utiliser un équipement de travail à main à manche télescopique lorsque celui-ci est susceptible de franchir les distances de sécurité générales.



Aucune manœuvre avec un engin ou un équipement de travail susceptible de franchir la distance de sécurité générale ne devra être réalisée seul. Un guide doit surveiller et alerter en cas d'approche de cette limite.

Travaux d'abattage des arbres

1.) Avant des travaux d'abattage des arbres, de façonnage, de billonnage, de débusquage ou de débardage, les arbres risquant de franchir lors de leur abattage les distances de sécurité générales ou les arbres dont une partie au moins ne respecte pas les distances de sécurité spécifiques, devront être repérés par une marque de couleur vive facilement identifiable.

Une marque différente devra être utilisée pour repérer les arbres en contact avec une ligne ou ayant une ligne enchevêtrée entre leurs branches.

Pour ces arbres, les travaux devront être prioritairement réalisés par abattage mécanisé garantissant la chute dans la direction opposée à la ligne. La machine ne devra pas franchir les distances de sécurité générale.

Si un abattage mécanisé n'est pas possible, l'abattage devra être fait à l'aide d'un outil ou d'une machine à main avec un accompagnement de l'arbre par un treuil mécanique.

Si l'abattage directionnel n'est pas garanti, l'arbre doit être démonté conformément aux règles de l'art.

Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer une des méthodes précédentes en toute sécurité ; que l'arbre ou une de ses parties est susceptible de franchir les distances de sécurité spécifiques ; que l'arbre est en contact avec une ligne ou que la ligne est enchevêtrée dans les branches, la mise hors tension par consignation est obligatoire. Les travaux sous tension sont interdits.

2.) Tout arbre se situant dans une zone de 50 m ou dans une zone équivalente à deux fois sa hauteur augmentée de la distance de sécurité générale, de part et d'autre d'une ligne aérienne sous tension à conducteur nu ou à conducteur isolé en mauvais état, doit être abattu dans une direction opposée à la ligne.



Conditions climatiques

En cas d'orage ou de manifestation orageuse, de vent fort, de givre ou de neige, l'employeur suspend les travaux d'entretien de la végétation ou d'abattage, sauf si des travaux urgents sont demandés par l'exploitant du réseau à la suite de circonstances météorologiques exceptionnelles ou d'une avarie d'un ouvrage.

INFORMATION ET FORMATION DES AGENTS

Les agents devront être informés et formés aux risques encourus et aux mesures de protection à prendre lors des travaux d'entretien de la végétation ou d'abattage à proximité de lignes aériennes sous tension.

L'employeur doit notamment s'assurer que le mode opératoire prévu, les instructions de travail et les consignes de sécurité soient connus par tous.

Les agents intervenant à proximité de ces réseaux électriques devront être titulaires d'une attestation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). A noter que dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, l'employeur peut délivrer une AIPR aux agents compétents et titulaires d'une habilitation électrique.

D'ici juillet 2027, le personnel effectuant l'entretien de végétation située en-dessous ou latéralement par rapport à une ligne aérienne sous tension devra être titulaire d'une habilitation électrique (minimum BOH0V).

POUR EN SAVOIR PLUS

- > [Fiche R36 Sécuriser les travaux sur les arbres dans les parcs et les jardins](#)
- > [Fiche P03 Elagage en milieu urbain](#)
- > Code du travail [art. R.4544-9 et suivants](#), [arrêté du 5 juillet 2024](#)

